

|   |
|---|
| <b>COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE<br/>DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023</b> |
|---|

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 20/11/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

votants : 15

**Présents** : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Isabelle GLANES, Laurence PICHAYROU, Valérie GESLOT DYON, Elanie BARRAU, Jean-Louis FROMENTIN, Rodolphe BERNOU, Jean-Luc FILLOL

**Absents-Excusés** : Myriam GOUX donne pouvoir à Elanie BARRAU  
Thierry CAUSSAT donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE  
Corinne SEGALA donne pouvoir à Jean-Louis FROMENTIN  
Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIE  
Christelle DA SILVA donne pouvoir à Guy VICTOR

La séance est ouverte à 19h35

Madame Isabelle GLANES a été nommée secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023
- CDG : Référent déontologique
- CDG : Convention Intérim 47
- Ecole : Organisation du temps scolaire
- UNA : Convention pour l'année scolaire 2023/2024
- Finances : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Finances : Budget 2023 DM 2 Dotation aux amortissements
- Questions diverses

Monsieur le Maire rajoute une délibération à prendre au cours de la séance concernant une demande de fonds de concours à la CAGV.

#### **D-2023-42 : Délibération désignant un référent déontologue élu local**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Hauteffage-la-Tour.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne  
53 rue de Cartou  
CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante décide à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention :

- De désigner le même dispositif que le Centre de Gestion de Lot et Garonne à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est Monsieur Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.

### **D 2023- 43 Adhésion à l'INTERIM TERRITORIAL 47 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**

Monsieur le Maire, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire, rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation *via* la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire.

Notre collectivité avait d'ailleurs signé cette convention en date du 04 juin 2010

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 15 Voix Pour ; 0 Voix Contre ; 0 Abstention

- Prend acte de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

### **D 2023 – 44 Renouvellement de dérogation des rythmes scolaires des écoles publiques**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juillet 2017, ce dernier avait accordé une dérogation permettant l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours à la demande conjointe de la mairie et du conseil d'école du RPI Hautefage -la-Tour-Auradou.

Cette dérogation n'étant applicable que sur 3 ans, il est demandé à la municipalité de renouveler ou d'actualiser son choix.

Vu la délibération n°39-2017 validant le passage à la semaine de quatre jours

Vu la délibération n°03-2021 validant le renouvellement de la dérogation du passage à la semaine de quatre jours, et afin de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt des enfants, la commune.

Vu les avis favorables du conseil d'école et des parents d'élèves de maintenir ce rythme scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré A 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0ABSTENTION

Le Conseil Municipal, maintient la semaine de quatre jours pour une période de 3 ans et charge M. le Maire d'effectuer les démarches en ce sens auprès de la DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)

### **D-2023-45 : Délibération portant sur un contrat de prestation de services avec l'UNA**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose d'un contrat de prestation de services auprès de l'UNA PAYS DE SERRES pour l'emploi d'un agent technique exerçant à l'école Georges Brassens sur le temps méridien.

La convention signée le 27 octobre 2022 étant arrivée à son terme, nous pouvons renouveler ce contrat pour l'année scolaire en cours du 01 septembre 2023 au 05 juillet 2024, au rythme de 4 interventions par semaine, détaillée comme suit :

- De 12 à 15h, les lundi, mardi, jeudi et vendredi

**Le Conseil Municipal, OÙ l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,  
Décide à**

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Contrat de prestation sus nommé.
- Autorise le paiement à l'UNA PAYS DE SERRES des dites prestations (art. 6218)

**D-2023-46 : Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2017, 2020 et 2021 pour un montant de 39.71 euros.**

Sur proposition de Mme la Trésorière par courrier explicatif du 03/04/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

| Référence des pièces | Montant restant à recouvrer | Motif              |
|----------------------|-----------------------------|--------------------|
| 2017 R-3-178         | 18.91                       | CANTINE - GARDERIE |
| 2020-T-415           | 11.00                       | CANTINE - GARDERIE |
| 2021 – T-285         | 9.80                        | CANTINE - GARDERIE |
| <b>TOTAL</b>         | <b>39.71</b>                |                    |

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 39.71 euros.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

**D-2023-47 : Budget 2023 Commune– Décision modificative n°2.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n°D-2023-25 du 3/04/2023 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget communal pour l'exercice 2023 telle que détaillée comme suit :

#### FONCTIONNEMENT

| Dépenses  |         | Recettes |         |
|---|---------|----------|---------|
| Article   | Montant | Article  | Montant |
| 023(023) : Virement à la section d'investissement | -5691   |          |         |
| 681 (042) - Dotation aux amortissements           | 5691    |          |         |
| 615221 (011) : Bâtiments publics                  | -6600   |          |         |
| 6218 (012) : Autre personnel extérieur            | -6200   |          |         |
| 633 (012) : Impôts taxes sur rémunérations        | 500     |          |         |
| 6411 (012) : Personnel titulaire                  | 2800    |          |         |
| 6413 (012) : Personnel non titulaire              | 8700    |          |         |
| 6450 (012) : Charges de sécurité sociale          | -10000  |          |         |
| 6470 (012) : Autres charges sociales              | -1500   |          |         |
| 648 (012) : Autres charges de personnel           | 12300   |          |         |
| <b>TOTAL Fonctionnement</b>                       | -       |          | -       |

#### INVESTISSEMENT

| Dépenses            |         | Recettes                                       |            |
|---------------------|---------|--|------------|
| Article - Opération | Montant | Article - Opération                            | Montant    |
|                     | -       | 021 : Virement de la section de fonctionnement | - 5 691,00 |
|                     |         | 28041412 (040) : Bâtiments et installations    | 4 380,00   |
|                     |         | 2804182 (040) : Bâtiments et installations     | 1 311,00   |
|                     |         |  | -          |

|                             |   |  |   |
|-----------------------------|---|--|---|
| <b>Total Investissement</b> | - |  | - |
|-----------------------------|---|--|---|

|                       |             |                       |             |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| <b>Total dépenses</b> | <b>0,00</b> | <b>Total recettes</b> | <b>0,00</b> |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

#### D-2023-48 : Travaux Salle des fêtes : Demande fonds de concours GAGV

La commune de Hautefage-la-Tour souhaite réaliser des travaux dans la Salle des fêtes.

L'actuelle armoire réfrigérée date de la création du bâtiment et donne de sérieux signes de dysfonctionnements. Monsieur le Maire souhaiterait installer une chambre froide à l'extérieur de la cuisine sous l'auvent.

Cet équipement profiterait autant aux associations très actives sur la commune, 20 réservations entre les festivités des associations, de l'école ou de la mairie, qu'aux particuliers qui louent la salle (13 fois cette année).

De plus, afin de stocker les tables et les chaises de façon pratique, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fermer l'auvent derrière la cuisine.

Concernant la chambre froide de 11m<sup>3</sup>, il présente un devis de l'entreprise ADP de Villeneuve sur lot d'un montant de 9 275,40 € HT. Concernant la fermeture de l'auvent en bâtis et la modification des ouvertures de la cuisine pour le nouvel accès à la chambre froide, il fait état d'un devis de l'entreprise Rénov Action de Hauteefage la Tour d'un montant de 15 153 € HT.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le Conseil Communautaire par délibération en date du 4 mars 2021 a créé un régime d'aide aux communes membres de la CAGV pour des travaux d'investissement.

Le versement de ce fonds de concours n'est autorisé que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Il doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les conditions d'attribution du fonds de concours sont les suivantes :

- Opérations éligibles : travaux d'investissement pour la réalisation ou la réhabilitation d'un équipement communal contribuant aux actions de développement et d'attractivité territoriale menées par l'Agglomération du Grand Villeneuvois.
- Montant maximum pouvant être attribué à une commune pour un ou plusieurs projets sur la période 2021-2026 : 50 526 €
- Montant maximum par projet : 50 % de la part du financement assuré hors taxes et hors subventions par le bénéficiaire.

La commune a déjà bénéficié de ce fonds de concours dans le cadre de la mise en œuvre d'un terrain multisport, pour un montant de 34 990,70 €, il reste donc un droit de tirage de 15 535,30 €.

Le coût total de l'opération de 24 428,40 € HT.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déposé des demandes d'aides auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne de la DRAC et de la Région Nouvelle Aquitaine pour les travaux de rénovation intérieure de l'église Notre Dame. Cette opération n'est à ce jour pas soldée, et ne le sera vraisemblablement que dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2024. La commune ne peut donc pas prétendre à d'autres aides que le fonds de concours de la CAGV, qui est malgré tout une aide substantielle et bienvenue.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

- **décide** d'entreprendre cette opération d'investissement,

- **prévoit** d'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimatif présenté,

- **sollicite** un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, au titre du régime d'aide : « Travaux d'investissement » pour 2024,

- **approuve** le plan de financement suivant :

- Cout de l'opération HT : ..... 24 428,40 €
- CAGV : ..... 12 000.00 €
- Autofinancement : ..... 12 428.40 €

- **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.